

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° AS18

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Biémouret, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe et les membres du groupe Nouvelle Gauche

-----

### ARTICLE 30

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 336 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si le procureur de la République n'a pas engagé de poursuites judiciaires dans le délai de quatre mois après avoir été informé par l'administration de l'existence d'indices sérieux laissant présumer une reconnaissance frauduleuse de l'enfant, le document d'identité sollicité est délivré de plein droit. » »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'administration conteste le lien de filiation, rien ne justifie que la situation juridique des personnes concernées demeure suspendues, si au delà d'une période de 4 mois le procureur de la République n'a pas engagé de poursuite. Il s'agit là d'une préconisation du DDD.